

PROVINCE DU CANADA, } DANS LE BANC DE LA REINE.

Seizième Session.

EN APPEL.

**OCTAVE GOSSELIN,**

(Demandeur incident en Cour Inférieure.)

APPELANT,

**HENRY ATKINSON,**

(Défendeur incident en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

**FACTUM DE L'APPELANT.**

Le dix-huit août mil huit cent cinquante-huit, par acte devant M<sup>re</sup>. Simard et confrères notaires, l'Intimé a loué à l'Appelant, pour sept ans qui doivent finir le 1<sup>er</sup> mai 1865, une bâtisse située à St. Henry et qui ne devait ainsi que le pouvoir d'eau y attachant être employé que pour confectionner de l'huile de lin. Le prix du bail est £30 pour la première année, £60 pour la seconde, et ainsi de suite en augmentant de £10 par année jusqu'à ce que le prix ait atteint la somme de £100. Il est de plus convenu dans le bail que l'Intimé ferait à l'Appelant des avances, qui ne devraient jamais excéder 1000 minots de graine de lin, pour l'aider à exploiter son moulin, savoir la bâtisse susmentionnée dans laquelle l'Appelant devait mettre un moulin à huile de lin; et que la graine de lin et l'huile de lin en provenant seraient déposées dans les hangards de l'Intimé pour assurer le remboursement de ses avances avec en outre l'intérêt et cinq pour cent de commission; enfin il est stipulé que si l'Appelant cessait de fabriquer de l'huile dans le dit moulin, le bail serait annulé, et que dans ce cas le moulin à huile de lin, que l'Appelant devait construire dans la bâtisse louée, resterait la propriété de l'Intimé.

Par l'action en cette cause, instituée sous l'empire de l'acte des locataires et locataires (18 Vic. ch. 108) l'Intimé demande l'annulation du bail susmentionné et £66 13 4—arrérages de loyer. Les motifs sont le loyer dû et que l'Appelant a, le 2 février dernier, laissé et abandonné le moulin et cessé d'y fabriquer de l'huile de lin.

A cette action, l'Appelant a opposé une *défense au fonds en fait*; une *exception péremptoire en droit perpétuelle*; une *exception dilatoire*, et une *demande incidente*. Cette dernière doit seule occuper, dans cet appel, l'attention de la cour.

L'Appelant y allègue que, contrairement aux conditions du bail, l'Intimé ne lui a pas fait les avances stipulées et promises; qu'il a même refusé de lui livrer la graine de lin achetée en exécution des conditions du dit bail et déposée, tel que stipulé, dans le hangard de l'Intimé; qu'il a par là tenu l'Appelant, ses employés et le moulin à ne rien faire pendant un temps considérable; que la graine de lin achetée en vertu des conventions du dit bail et que l'Intimé